



REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 Préambule

1-1 Le règlement intérieur est consultable sur le site du YCPF (www.ycfrejus.fr). Il s'impose à toutes les personnes participantes à une manifestation organisée par le club.

1-2 Le règlement intérieur du YCPF a pour objectif de décrire les principes d'organisation et de fonctionnement du Club. Il vient en complément des statuts.

1-3 En cas de litige dû à une interprétation différente des textes entre les statuts et le règlement intérieur, c'est la rédaction des statuts qui prévaut.

1-4 Le règlement intérieur est analysé et amendé si nécessaire, par les membres du CA, au minimum une fois par an.

Art.2 Dénominations

Sont ainsi dénommées dans le texte :

- YACHT CLUB de PORT FREJUS dénommé YCPF
- Assemblée Générale du YCPF dénommée AG
- Assemblée Générale extraordinaire du YCPF dénommée AGE
- Conseil d'Administration du YCPF dénommé CA
- Fédération Française de Voile dénommée FFV
- Société de gestion du port de FREJUS dénommée SEL
- Règles de course à la voile dénommées RCV

Art. 3 Adhésion et cotisation

3-1 L'adhésion au YCPF donne la possibilité à l'adhérent de participer à toutes les activités du club et de bénéficier de réductions auprès de nos différents partenaires. Pour adhérer au YCPF le bulletin d'inscription doit être retourné, daté et signé accompagné du règlement de la cotisation.

3-2 L'adhésion au club s'entend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

3-3 Le bulletin d'adhésion offre la possibilité de souscrire une licence FFV. La souscription est obligatoire pour les skippers et/ou propriétaires.

3-4 L'association est ouverte à toute personne qui désire participer aux activités du club. Une personne souhaitant adhérer au YCPF sans être en possession d'un bateau se doit de se porter candidat en remplissant un bulletin d'adhésion. Le candidat ayant satisfait aux conditions d'adhésion est inscrit sur la liste de la bourse des équipiers. Pour toutes les activités, le club n'est en aucun cas tenu de proposer un embarquement qui reste de la seule responsabilité de l'adhérent à trouver un skipper qui accepte de l'inviter à son bord.

3-5 La participation d'un adhérent sans bateau aux manifestations du club suppose de facto qu'il autorise le comité organisateur et le YCPF ainsi que l'ensemble des partenaires d'utiliser sans restriction son nom, son image pour tout texte, photographie, vidéo aussi bien de lui-même que du bateau qu'il utilise. Le YCPF respecte la loi RGPD.

3-6 Il est rappelé que la décision de participer à une course ou de rester en course, ou toute autre manifestation nautique du club, relève de la responsabilité du skipper et de lui seul. Il appartient à chaque concurrent de juger, en fonction de ses connaissances, des équipements dont il dispose, de la force du vent, des prévisions météorologiques... de l'opportunité de participer à l'épreuve, de l'arrêter ou de la continuer.

Art. 4 DEFI

4-1 Les DEFIS sont des sorties d'entraînement.

4-2 Les sorties mentionnées au calendrier peuvent à tout moment être modifiées et ou annulées.

4-3 Le skipper de chaque bateau participant doit être présent à bord, être membre du YCPF et posséder une licence à jour de la FFV ou d'un organisme présentant des garanties de compétences et d'assurances identiques pour les membres de nationalité étrangère.

4-4 Un skipper peut, une fois, à titre exceptionnel, inviter à son bord, une personne non adhérente au club. Il doit le signaler préalablement aux organisateurs. Il le fait sous son entière responsabilité et est réputé avoir souscrit toutes les assurances pour cet équipier. (voir art. 9 « assurances »).

4-5 Le YCPF offre à chaque skipper adhérent du club la possibilité de naviguer avec des équipiers non membres du club autant de fois qu'il le souhaite à la condition d'avoir souscrit la cotisation « équipiers non adhérents »

4-6 Un skipper qui invite à plusieurs reprises une personne non membre du club sans s'acquitter du bulletin de participation référencé en 4-5, commet un acte non conforme aux règles du club et s'expose à l'application de l'article 10 des statuts . Ce bateau n'est pas considéré comme avoir participé à l'entraînement et ne sera pas classé.

4-7 Chaque DEFI fait l'objet d'un classement selon la jauge du bateau pour rendre équitable le résultat et pour que chacun puisse mesurer son niveau.

4-8 Le parcours est présenté lors du briefing précédent l'entraînement. Le skipper et/ou un de ses équipiers adhérent au club, doit être présent.

Art. 5 Croisières

5-1 Les croisières du YCPF ont pour principe " On part ensemble et on revient ensemble".

5-2 Le principe (5-1) de base permet aux participants de demeurer solidaires entre eux, entourés des autres membres, ceci présentant un gage de sécurité et d'entraide. Le responsable de la croisière peut à tout moment modifier le parcours ou le réduire pour des raisons qu'il explique lors de ses briefings journaliers (exemple mauvaise météo prévisionnelle)

5-3 Le skipper d'un bateau désirant ne participer que partiellement à la croisière, ou prolonger celle-ci, doit en informer le responsable de la croisière, préalablement au départ de celle-ci.

5-4 Les croisières font l'objet d'informations préalables adressées à l'ensemble des membres du YCPF. Ces informations concernent le parcours proposé, sa durée approximative, la période de réalisation, son déroulement, ses frais de participation.

5-5 Chaque participant doit renvoyer signé, son bulletin de participation à la croisière. Le responsable des croisières se réserve la possibilité de refuser une participation (exemple : une embarcation jugée trop petite, un équipement inadapté, une expérience insuffisante, un équipage inexpérimenté etc.) en justifiant au demandeur les raisons du refus ; tout litige issu de cette décision sera soumis aux membres du CA.

5-6 Tous les participants d'une croisière doivent être membres du YCPF même en cas de participation partielle.

5-7 Chaque skipper et/ou propriétaire de l'embarcation doit la maintenir en parfait état de navigation, ceci en conformité avec la division 240, selon le parcours proposé. Chaque embarcation doit être équipée d'un AIS (Automatic Identification System) de classe B (Emetteur – récepteur)

5-8 Les problèmes techniques et/ou physiques des matériels et des personnes du bord pouvant entraîner l'immobilisation du bateau durant au moins 2 jours ouvrés, oblige le skipper à sortir de la croisière qui se poursuit. Il appartient alors au skipper de gérer la situation pour la suite du périple et d'en informer le responsable de la croisière. Le reste du groupe sera alors libre de poursuivre le parcours.

5-9 Le skipper doit vérifier que son équipage est en mesure de participer à la croisière et ou de la poursuivre.

5-10 Assurance durant la croisière (Voir Art. 9 Assurance)

5-11 Chaque participant doit s'acquitter des frais de participation, demandés par le YCPF. Ces frais communs sont en partie demandés pour couvrir les frais d'organisation ainsi qu'une provision pour assurer des moments de convivialité tels que des apéritifs, planchas, restaurants, durant la croisière.

5-12 Selon les destinations, le YCPF, peut demander, au skipper, une avance de frais, pour la réservation des ports. Dès lors que le skipper a confirmé son adhésion les frais de réservations, avancés par le club, restent dus même en cas de désistement dès lors que les dépenses sont engagées. Le skipper a le devoir de fournir la copie du certificat de navigation de son bateau, la copie de son attestation d'assurance ainsi que celle et de sa pièce d'identité. Tout refus de fournir ces pièces entraîne l'annulation de participation du bateau concerné. Dans l'hypothèse où le responsable de la croisière serait dans l'incapacité d'assurer l'encadrement de la croisière jusqu'à son terme, l'ensemble des participants sont libres de poursuivre le périple selon le Navebook sous leurs seules et entières responsabilités.

Art. 6 Rallyes

6-1 Les rallyes du YCPF ont pour principe " On part ensemble et on revient ensemble".

6-2 Le principe (6-1) de base permet aux participants de demeurer solidaires entre eux, entourés des autres membres, ceci présentant un gage de sécurité et d'entraide.

6-3 Le skipper d'un bateau désirant ne participer que partiellement au rallye, doit en informer le responsable organisateur, préalablement au départ de celui-ci.

6-4 Les rallyes se déroulant sur une courte période, font l'objet d'informations préalables adressées à l'ensemble des membres du YCPF. Ces informations concernent le parcours proposé, sa durée approximative, la période de réalisation, son déroulement, ses frais de participation.

6-5 Chaque participant doit informer l'organisateur du YCPF, par écrit (e-mail) de son intention de participer ainsi que le nombre de personnes l'accompagnant.

6-6 Chaque skipper et/ou propriétaire de l'embarcation doit la maintenir en parfait état de navigation, ceci en conformité avec la division 240.

6-7 Les problèmes techniques et/ou physiques des matériels et des personnes du bord pouvant entraîner l'immobilisation du bateau, oblige le skipper à sortir du rallye qui se poursuit. IL appartient alors au skipper de gérer la situation pour la suite du périple et d'en informer le responsable du rallye. Dans l'hypothèse où le responsable du rallye serait dans l'incapacité d'assurer l'encadrement et l'organisation jusqu'à son terme, il désigne un de ses suppléant qui prends en charge la poursuite du Rallye.

6-8 Le skipper doit vérifier que son équipage est en mesure de participer au rallye et ou de le poursuivre.

6-9 Assurance (Voir Art. 9 « Assurance »)

6-10 Chaque participant doit s'acquitter des frais de participation demandés par le YCPF. Ces frais communs sont en partie demandés pour couvrir les frais d'organisation ainsi qu'une provision pour assurer des moments de convivialité tels que des apéritifs, planchas, restaurants, durant le rallye.

Art. 7 Régate officielle

7-1 Le YCPF est affilié à la FFV N° 83076 et à ce titre il peut organiser des manifestations sous l'égide de la FFV. On entend par régate officielle toutes les régates inscrites par le club au calendrier de la FFV.

7-2 Pour participer à ces régates il n'est pas nécessaire d'être membre du YCPF.

7-3 Chaque participant doit présenter une licence en cours de validité.

7-4 Le club affilié à la FFV est en mesure de délivrer une licence annuelle ou temporaire. Les deux formules de licence sont assujetties à la présentation d'un certificat médical autorisant la pratique de la voile. Le certificat médical peut être remplacé par une déclaration sur l'honneur selon le formulaire de la FFV, pour le renouvellement d'une licence annuelle (procédure renouvelable tous les 2 ans).

7-5 Les régates sont organisées suivant les RCV 2021- 2024. Chaque participant se doit de prendre connaissance des RCV.

7-6 Un classement selon la FFV est établi et transmis à la FFV.

Art. 8 Frais de bord

8-1 Il relève de la volonté de chaque skipper de faire participer les membres de son équipage aux frais du bord durant une manifestation (ex : Croisière, rallye, autre, etc).

8-2 Toute activité commerciale réalisée par un adhérent au sein du club ou pendant les activités organisées par le club est strictement interdite.

Art. 9 Assurances

9-1 Toute personne membre du YCPF doit souscrire les assurances correspondantes aux activités auxquelles il souhaite participer.

9-2 Pour tout accident pouvant survenir lors des activités qui sont proposées, le propriétaire du bateau atteste avoir souscrit, en complément de son assurance en responsabilité civile, les assurances couvrant l'intégralité des activités auxquelles il participe au sein du club, en sa qualité de personne responsable même si celui-ci n'est pas à bord.

9-3 Le propriétaire et/ou le skipper atteste assumer l'entière responsabilité de tous les accidents matériels et humains qu'il pourraient provoquer à lui et/ou aux personnes embarquées, équipiers, passagers, invités, membre inscrit ou non au YCPF, ainsi qu'au bateau, ou qu'il pourrait causer à un tiers ou tout autre bien appartenant à un tiers.

9-4 Chaque membre du club ou ses invités restent responsables vis-à-vis des autres membres et des tiers et renoncent à engager la responsabilité du YCPF et de ses dirigeants à quelque titre que ce soit.

9-5 En aucun cas la FFV ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident ou délit durant une manifestation.

Art. 10 Local du CLUB

10-1 Le YCPF a signé une convention avec la SEL autorisant l'occupation du local situé au rez-de- chaussée du bâtiment de la Capitainerie dénommé « le Carré du marin ».

10-2 Les membres du YCPF peuvent faire usage de ce local pour toute activité liée aux activités du club, le mardi et le vendredi toute la journée, le deuxième et dernier samedi du mois. Il est précisé que l'occupation

un dimanche doit faire l'objet d'un accord de disponibilité avec l'autre association avec laquelle le YCPF partage ce local. Une permanence est assurée le vendredi à partir de 17 h.

10-3 Ce local regroupe un certain nombre de meubles qui sont à la disposition des adhérents. Il est demandé que ceux-ci soient rangés à la fin d'une occupation.

10-4 Le YCPF met à la disposition de ses membres des boissons rafraichissantes au prix fixé par le CA. Chacun a le devoir de s'acquitter de la somme inscrite.

10-5 Le local est un lieu de rendez-vous et de convivialité. Comme son nom l'indique c'est le CARRE du MARIN, aussi il est demandé à chacun de le laisser propre.

10-6 Les vitres de ce local sont utilisées pour l'affichage des activités du club. Chacun peut prendre connaissance de manifestation et/ou de résultats.

Art.11 Soirée festives

Art.12 Formation / information